

RÈGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION EN CATÉGORIE A

Référence : Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale

Le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 a pour objet de regrouper sous la forme d'un « décret transversal » les dispositions communes applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A, jusqu'alors prévues dans chaque statut particulier. Il modifie les statuts particuliers pour renvoyer à ce « décret transversal » les règles de classement des fonctionnaires concernés.

Le décret « transversal » instaure des **dispositions statutaires communes** dans treize cadres d'emplois dont la liste figure ci-dessous :

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux des bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Psychologues territoriaux
- Directeurs de police municipale
- Conception et direction des sapeurs-pompiers professionnels
- Capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Cependant, lorsque les statuts particuliers prévoient des dispositions plus favorables pour la prise en compte des services antérieurs ou des bonifications particulières, ces dispositions sont maintenues. Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux des bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Psychologues territoriaux.
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Certains cadres d'emplois ne sont pas cités en annexe du décret du 22 décembre 2006 mais renvoient à certaines de ses dispositions :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Infirmiers en soins généraux
- Médecins territoriaux
- Puéricultrices territoriales
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Assistants socio-éducatifs
- Educateurs de jeunes enfants

Pour les autres cadres d'emplois de catégorie A, il convient de se reporter aux statuts particuliers.

I- DISPOSITIONS COMMUNES

A) Les agents sans expérience professionnelle antérieure

(articles 2 et 11 du décret n°2006-1695)

Sont classés au 1^{er} échelon du grade

La durée du service national accompli en qualité d'appelé (service national) sera prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière.

A l'instar du service national, la durée effective de service civique ou de volontariat international accomplie par l'agent est prise en compte pour sa totalité dans le classement à la nomination.

B) Les agents ayant une expérience professionnelle antérieure

(articles 3 et 11 du décret n°2006-1695)

L'agent dispose d'un délai de 6 mois à compter de sa nomination pour faire son choix entre la reprise des services publics ou privées. Cependant, le classement aura un effet rétroactif à la date de nomination stagiaire.

L'agent opte pour la disposition qui lui semble la plus favorable, c'est à dire :

- la reprise des services antérieurs publics

ou

- la reprise des services antérieurs privées.

De plus, lorsque plusieurs activités ont été exercées simultanément au cours d'une même période, celle-ci ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Contrairement au classement en catégorie C, la règle de reprise en Equivalent Temps Plein n'est pas expressément fixée par le décret.

La durée du service national accompli en qualité d'appelé ainsi que la durée effective de service civique ou volontariat international accomplie par l'agent est prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière.

- **Les agents ayant des services accomplis en qualité d'agents de droit public**

(articles 7, 8 et 12, II du décret n°2006-1695)

Services de contractuels :

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

→ pour les services de niveau de la **catégorie A**, sont retenus à raison de :

- la moitié de la durée des services accomplis pour les 12 premières années,

- $\frac{3}{4}$ au delà de 12 ans.

→ pour les services de niveau de la **catégorie B** :

- ne sont pas retenues, les 7 premières années de services accomplis
- restent retenus toutefois :
 - o les 6/16^{ème} pour les services accomplis entre 7 ans et 16 ans,
 - o les 9/16^{ème} pour les services accomplis excédant 16 ans.

→ pour les services de niveau de la **catégorie C** :

- ne sont pas retenues les 10 premières années de services accomplis
- restent retenus toutefois les 6/16^{ème} pour les services accomplis excédant 10 ans.

Services d'anciens militaires :

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'**officier** ;
- des 6/16^{ème} de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16^{ème} pour la fraction excédant 16 ans s'ils ont été effectués en qualité de **sous-officier** ;
- des 6/16^{ème} de leur durée excédant 10 ans s'ils ont été effectués en qualité d'**homme du rang**.

Le classement est opéré sur la base de la durée entre chacun des échelons du grade dans lequel ils sont nommés.

Il n'y a pas de cumul. L'agent devra opter soit pour la reprise du droit public, soit pour la reprise de ses services d'anciens militaires.

Maintien de rémunération à titre personnel au profit des anciens agents contractuels de droit public :

Lorsque l'agent est classé à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont bénéficiait en tant que contractuel de droit public, il conserve à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son cadre d'emplois d'accueil d'un traitement au moins égal, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du premier grade de cadre d'emplois.

Si l'agent souhaite conserver à titre personnel son traitement antérieur, il doit opter pour le droit public et la rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectif dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination.

- **Les agents ayant des services accomplis en qualité de salarié de droit privé**
(*article 9 et 10 du décret n°2006-1695*)

Activités de droit privé :

Les agents qui justifient avant leur nomination de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans un emploi dont les fonctions et domaines d'activités sont susceptibles d'être rapprochés de ceux relevant de la catégorie A, sont

classés lors de la nomination en prenant en compte **la moitié de la durée totale de cette activité professionnelle dans la limite de sept ans.**

L'application de ces dispositions est soumise à la parution d'arrêtés

A ce jour, seuls quatre arrêtés ont été pris :

- Un arrêté ministériel en date du 10 août 2007 (JO du 03.10.2007) liste les professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- Un second arrêté en date du 10 mars 2008 (J.O du 19 mars 2008) fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de patrimoine est paru.
- Un troisième arrêté du 22 août 2008 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- Enfin, un quatrième arrêté du 5 mars 2009 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des bibliothécaires territoriaux et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Les services effectués en qualité d'artisan, de profession libérale ou d'indépendant ne sont pas repris.

Un agent ayant opté pour la reprise de ses services privés **ne peut prétendre à un maintien d'indice à titre personnel.**

Les agents étant lauréats du 3^{ème} concours :

Les lauréats du 3^{ème} concours qui ne peuvent prétendre à une reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté lors de leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A.

La bonification d'ancienneté est fixée à :

- 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou de responsable d'association inférieure à 9 ans.
- 3 ans, lorsque la durée de ces activités est égale ou supérieure à 9 ans.

Cette bonification est prise en compte pour le classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

C) Les agents ayant la qualité de fonctionnaires précédemment

Certains statuts particuliers prévoient des dispositions propres (attachés, attachés de conservation du patrimoine, conseillers des activités physiques et sportives, ingénieurs, bibliothécaires, directeurs de Police, capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels)

☞ Modalités de classement de fonctionnaires de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau (article 4 du décret n°2006-1695)
--

Le classement s'effectue dans le nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans le grade d'origine.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine :

Dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

Et si l'augmentation de traitement consécutif à la nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque l'agent était classé au dernier échelon de son grade d'origine, il conserve l'ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque le classement lui procure un gain indiciaire inférieur à celui qui a résulté de l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon du grade d'origine.

☞ **Modalités de classement de fonctionnaires de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau** (article 5 du décret n°2006-1695)

Classement à l'échelon du grade de catégorie A considéré qui comporte l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte **l'indice le moins élevé**.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine :

Dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

Et si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Lorsque l'application de la « règle des 60 points » conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé, s'il avait détenu un échelon supérieur dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée.

Ex = attachés territoriaux

Pour les fonctionnaires de catégorie B relevant du NES nommés attaché territorial : application d'un tableau de correspondance prévu à l'article 10 modifié du décret n°87-1099 du 30.12.1987.

☞ **Modalités de classement de fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau** (article 6 et 12, II du décret n°2006-1695)

Les fonctionnaires sont classés à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A, ils avaient été nommés et classés en catégorie B sur un grade du NES.

Concrètement, cela correspond à un classement fictif du fonctionnaire de catégorie C dans le 1^{er} grade relevant du NES ;

À partir de ce classement fictif, le fonctionnaire est classé en catégorie A selon la règle des 60 points (voir ci-dessus, même modalités que pour les agents de catégorie B)

Cas particulier pour les cadres d'emplois des Attaché – Ingénieur - Conseiller des A.P.S – Directeur de police municipale

Les agents relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois susmentionnés, ils avaient été nommés et classés dans un cadre d'emplois de catégorie B du NES.

1) Classement fictif du fonctionnaire dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois de la catégorie B relevant du NES

2) A partir de ce classement fictif, le fonctionnaire est classé conformément au tableau de correspondance prévu dans les grades d'accueils.

Maintien de rémunération à titre personnel :

Si un fonctionnaire stagiaire est classé à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'il percevait en qualité de fonctionnaire titulaire avant sa nomination, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du grade terminal du cadre d'emplois.

II- DISPOSITIONS DIVERSES DANS LES STATUTS PARTICULIERS

<p>Attachés territoriaux <i>Décret 87-1099 du 30.12.1987</i></p>	<p>Depuis le 1er janvier 2017, les lauréats du concours externe qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis, pour la part de leur durée excédant 2 ans, sont pris en compte, selon les modalités de reprise des services antérieurs en qualité de salarié de droit public ou de droit privé (articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006). Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p>
<p>Conseillers territoriaux des A.P.S. <i>Décret 92-364 du 01.04.1992</i></p>	<p>Depuis le 1er janvier 2017, les lauréats du concours externe qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis, pour la part de leur durée excédant 2 ans, sont pris en compte, selon les modalités de reprise des services antérieurs en qualité de salarié de droit public ou de droit privé (articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006). Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p>
<p>Ingénieurs territoriaux <i>Décret 2016-201 du 26.02.2016</i></p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2017, les lauréats du concours externe qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat</p>

	<p>bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.</p> <p>Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis, pour la part de leur durée excédant 2 ans, sont pris en compte, selon les modalités de reprise des services antérieurs en qualité de salarié de droit public ou de droit privé (articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006). Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p>
<p>Conservateurs territoriaux du Patrimoine <i>Décret 91-839 du 02.09.1991</i></p>	<p>Prise en compte de l'ancienneté dans la limite d'un an des services accomplis en qualité d'élève de l'école nationale des chartes à la nomination (cumulable avec les dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 à l'exception des articles 5 et 6 à la place desquels on applique l'article 17 du décret n° 91-839 du 02.09.1991)</p>
<p>Conservateurs territoriaux de Bibliothèques <i>Décret 91-841 du 02.09.1991</i></p>	<p>Prise en compte de l'ancienneté dans la limite d'un an des services accomplis en qualité d'élève de l'École nationale des chartes (cumulable avec les dispositions du décret n° 2006-1696 du 22.12.2006 à l'exception des articles 5 et 6 à la place desquels on applique l'article 15 du décret n° 91-841 du 02.09.1991)</p>
<p>Psychologues territoriaux <i>Décret 92-853 du 02.09.1991</i></p>	<p>Bonification d'ancienneté dans la limite de 4 ans, égale à la moitié de la durée des services pour les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins public ou privé ou qui ne peuvent bénéficier de dispositions plus favorable (application du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006).</p> <p>Également, depuis le 1^{er} janvier 2017, les lauréats du concours sur titre, qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.</p> <p>Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis, pour la part de leur durée excédant 2 ans, sont pris en compte, selon les modalités de reprise des services antérieurs en qualité de salarié de droit public ou de droit privé (articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006). Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p>